

Dernière mise à jour : 31/10/2022

**VADE-MECUM A L'INTENTION
DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS
QUI SOUHAITENT INTRODUIRE
UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ET UNE DEMANDE D'AIDE AU DEMARRAGE**

Table des matières

1. BASE LÉGALE ET INFORMATIONS	3
2. CONDITIONS PRÉALABLES À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	3
2.1. FORME JURIDIQUE	3
2.2. SIÈGE	3
2.3. SECTEUR D'ACTIVITÉ	3
2.4. NOMBRE DE MEMBRES	4
2.5. ZONE D'ACTIVITÉ	4
3. CAS PARTICULIER DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS RECONNUES ET DES « GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU SUCRE »..	4
4. FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	5
4.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	5
4.2. LISTE DES MEMBRES	5
4.3. BUTS PRINCIPAUX DU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS	5
4.4. NATURE ET FORMES D' ACTIONS ET DE CONTRÔLE MISES EN ŒUVRE PAR LE GROUPEMENT AU PROFIT DE SES MEMBRES	6
4.5. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	6
4.6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES MOYENS TECHNIQUES	6
4.7. DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'EXTENSION ET D'ÉQUIPEMENTS	6
4.8. PLAN D'ENTREPRISE	6
5. LE PLAN D'ENTREPRISE	6
5.1. DONNÉES DU GROUPEMENT OU DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS	6
5.2. CALENDRIERS PRÉVISIONNELS DES ACTIONS PAR OBJECTIF	7
5.3. PLAN FINANCIER	7
5.4. PRÉVISIONS RELATIVES À LA CROISSANCE	7
5.5. ENGAGEMENT À INTRODUIRE UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'ORGANISATION DE PRODUCTEURS	7
6. TRANSMISSION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET TRAITEMENT PAR L'ADMINISTRATION	8
7. DEMANDE D'OCTROI DE L'AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	9
7.1. MODALITÉS D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE	9
7.2. MODALITÉS D'INTRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CRÉANCE ANNUELLE	10
7.3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE	11
7.4. LIQUIDATION DE L'AIDE	12

1. Base légale et informations

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole.

<https://agriculture.wallonie.be/groupements-de-producteurs>

<https://agriculture.wallonie.be/regime-aide-au-démarrage-pour-les-groupements-et-organisations-de-producteurs-dans-le-secteur-agricole-pour-la-période-2016-2020>

2. Conditions préalables à l'introduction d'une demande de reconnaissance en tant que groupements de producteurs

2.1. *Forme juridique*

Le groupement de producteurs est une **entité juridique** ou **une partie clairement définie d'une entité juridique**. Dans sa demande de reconnaissance, le groupement devra fournir son numéro d'entreprise. Si le groupement fait partie d'une autre entité juridique, il devra, lors de l'envoi des déclarations de créance pour l'octroi de l'aide, prouver que celles-ci sont bien relatives au groupement et non pas à l'entité juridique dont il dépend.

2.2. *Siège*

Le siège du groupement doit être situé **en Wallonie**.

Un groupement reconnu qui introduit une demande d'aide au démarrage doit s'engager à introduire, au plus tard à la fin de la période de 5 ans couverte par le régime d'aide, une demande de reconnaissance en tant qu'**organisation de producteurs** ou en tant que « groupement de producteurs dans le secteur du sucre ».

Pour être reconnue, le groupement de producteurs dans le secteur du sucre ou l'organisation de producteurs doit avoir son siège en Wallonie. Il est donc nécessaire que le groupement de producteur soit déjà basé en Wallonie.

2.3. *Secteur d'activité*

Le groupement de producteur doit être actif dans l'un des **secteurs visés à l'article 1er, §2, du Règlement (UE) n° 1308/2013**, à savoir les secteurs suivants :

- a) céréales ;
- b) riz ;
- c) sucre ;
- d) fourrages séchés ;
- e) semences ;
- f) houblon ;
- g) huile d'olive et olives de table ;
- h) lin et chanvre ;
- i) fruits et légumes ;
- j) produits transformés à base de fruits et légumes ;
- k) bananes ;
- l) vin ;
- m) plantes vivantes et produits de la floriculture ;
- o) viande bovine ;
- p) lait et produits laitiers ;
- q) viande de porc ;
- r) viandes ovine et caprine ;
- s) œufs ;

- t) viande de volaille ;
- u) alcool éthylique d'origine agricole ;
- v) produits de l'apiculture ;
- w) vers à soie ;
- x) autres produits. Il s'agit des autres produits agricoles énumérés à l'annexe 1 des traités (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) , à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En cas de doutes, le groupement de producteurs est invité à prendre contact avec la Direction des Structures Agricoles, DSA, à l'adresse mail groupelement.producteurs.opw@spw.wallonie.be, afin de vérifier si son secteur d'activité est bien couvert par l'AGW de reconnaissance.

Le secteur du tabac fait partie des secteurs visés à l'article 1er, §2, du Règlement (UE) n° 1308/2013. Les groupements de producteurs visant la commercialisation du tabac, ne sont cependant pas admissibles à l'aide au démarrage.

2.4. Nombre de membres

Pour être reconnu, le Groupement de Producteurs doit être composé **d'au minimum trois agriculteurs actifs**. Dans sa demande de reconnaissance, le Groupement de Producteurs devra également certifier que tous les producteurs membres du groupement sont actifs dans le secteur considéré. A des fins de contrôles, le numéro de producteur de chacun des membres sera demandé. L'aide au démarrage est calculée au prorata du nombre de membres. Une liste actualisée des membres au 31 décembre de l'année considérée devra être fournie par le groupement de producteurs.

2.5. Zone d'activité

Pour être reconnu, le Groupement de Producteurs doit comporter **une part importante de ses producteurs ou de son chiffre d'affaire dans sa zone d'activité**. Dans sa demande de reconnaissance, le Groupement de Producteurs devra identifier sa zone d'activité. Au moins 50% des producteurs membres du groupement devront avoir leur siège d'exploitation dans celle-ci.

Nota Bene : L'aide au démarrage est incompatible avec une autre aide publique octroyée en faveur de l'établissement d'un groupement ou d'une organisation de producteurs. S'il souhaite bénéficier de cette aide au démarrage, le demandeur est, dès lors, invité à vérifier, si possible avant d'introduire sa demande de reconnaissance, la compatibilité de l'aide au démarrage avec tout autre aide publique qui lui aurait été octroyée par ailleurs.

3. Cas particulier des organisations de producteurs reconnues et des « groupements de producteurs dans le secteur du sucre »

Les « groupements de producteurs dans le secteur du sucre » et les organisations de producteurs **reconnus à partir du 1er janvier 2016**, sont reconnus en tant que groupements de producteurs au titre de l'AGW du 27 octobre 2016 s'ils en font la demande par courrier en transmettant **un plan d'entreprise tel que décrit à au point 5**. Le plan d'entreprise doit être approuvé par le Ministre.

On entend par « groupements de producteurs dans le secteur du sucre et organisations de producteurs », les groupements et organisations reconnus sur base d'un des arrêtés suivants :

- a) l'arrêté royal du 1er septembre 1986 relatif aux conditions d'agrément des groupements de producteurs et des unions de groupements de producteurs dans les secteurs de la betterave sucrière et du sucre;

- b) l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers;
- c) l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles.

La reconnaissance en tant que **groupement de producteurs** au titre de l'AGW du 27 octobre 2016 est un pré requis indispensable à l'introduction d'une demande d'aide au démarrage.

L'ensemble des conditions de reconnaissance pour les groupements de producteurs décrites au point 4 ci-dessous ne s'appliquent donc pas aux organisations de producteurs et « aux groupements de producteurs dans le secteur du sucre » reconnus à partir du 1er janvier 2016. Les demandeurs concernés peuvent donc passer directement au point 5 – plan d'entreprise.

Les organisations de producteurs et les « groupements de producteurs dans le secteur du sucre » reconnus avant le 1^{er} janvier 2016, ne peuvent pas bénéficier de l'aide au démarrage.

4. Formulaire de demande de reconnaissance des groupements de producteurs

Le demandeur doit rédiger une demande de reconnaissance. Pour l'aider dans cette démarche, un formulaire est disponible sur le Portail de l'agriculture wallonne, à l'adresse <https://agriculture.wallonie.be/groupements-de-producteurs1>. Ce formulaire reprend l'ensemble des données et documents nécessaires à l'introduction d'une demande de reconnaissance. Les groupements de producteurs peuvent annexer tout autre document qu'ils jugent pertinents. D'autres formats peuvent être utilisés et doivent comprendre au minimum les points suivants :

4.1. Identification du demandeur

Cette partie reprend les coordonnées du Groupement de Producteurs, y compris la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise du groupement ainsi que les coordonnées de la ou des personnes habilitées à représenter le groupement.

4.2. Liste des membres

Le demandeur fournit une liste des membres reprenant le nom, prénom, numéro de producteur et adresse de chacun. Le demandeur doit indiquer la zone d'activité du groupement, certifier que tous les producteurs membres du groupement sont actifs dans le secteur considéré et qu'au moins 50% ont leur siège d'exploitation dans la zone d'activité considérée.

4.3. Buts principaux du groupement de producteurs

Le demandeur fournit une description des buts principaux du groupement de producteurs qui doivent contenir **au moins un des 4 objectifs suivants** :

- a) Adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres aux exigences du marché
- b) Assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes
- c) Etablir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité
- d) Poursuivre d'autres activités telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation

4.4. Nature et formes d'actions et de contrôle mises en œuvre par le groupement au profit de ses membres

- a) **Nature du groupement** de producteurs : Structure de l'entreprise avec ses éventuelles ramifications, principales branches d'activités (production primaire, transformation, commercialisation), ...
- b) **Formes d'actions** : types d'actions proposées aux membres du groupement, en lien avec les objectifs principaux du groupement, ...
- c) **Formes de contrôle** : modalités de contrôle interne au groupement, règles d'adhésion, engagements pris par les membres, revue comptable, ...
- d) **Répartition du capital et des droits de vote** entre les différents membres du groupement

4.5. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur du groupement doit être annexé au formulaire de demande. Il peut décrire la structure du groupement, l'attribution des fonctions de président et d'administrateurs, les règles d'adhésion et de gouvernance, les procédures décisionnelles, le règlement des litiges, ...

4.6. Description des installations et des moyens techniques

Description détaillée des installations et des moyens techniques dont dispose éventuellement le groupement. Le demandeur doit indiquer leurs emplacements, leur état et leur capacité technique d'utilisation.

4.7. Description des programmes d'extension et d'équipements

Le demandeur doit établir un calendrier des extensions prévues en termes d'installations et d'équipement.

4.8. Plan d'entreprise

Le plan d'entreprise fait partie intégrante de la demande de reconnaissance des groupements de producteurs. Il est décrit plus en détail dans le point 5 ci-dessous.

5. Le plan d'entreprise

Le plan d'entreprise doit être présenté par tous les groupements lors de leur demande de reconnaissance.

S'ils veulent bénéficier de l'aide au démarrage, les organisations de producteurs et les « groupements de producteurs dans le secteur du sucre » reconnus à partir du 1er janvier 2016 doivent également présenter un plan d'entreprise qui doit être approuvé par le Ministre.

Le plan d'entreprise doit comprendre au minimum les éléments suivants :

5.1. Données du groupement ou de l'organisation de producteurs

Cette partie reprend les coordonnées du groupement ou de l'organisation de producteurs, y compris la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, le nombre et la liste des membres. La liste des membres reprend le nom, prénom, numéro de producteur et adresse de chacun.

Pour les demandeurs rentrant une demande complète de reconnaissance en tant que groupement de producteurs, un renvoi aux données explicitées au point 4 est suffisant.

5.2. Calendriers prévisionnels des actions par objectif

Le demandeur doit établir le calendrier sur 5 ans des actions programmées pour les principaux objectifs du groupement ou de l'organisation. Les actions doivent être détaillées année par année et pour chacun des objectifs.

Pour les groupements de producteurs, le calendrier prévisionnel doit se baser sur les informations demandées au point 4. b) du formulaire de demande de reconnaissance – « Formes d'actions ».

Pour les groupements de producteurs dans le secteur du sucre et les organisations de producteurs, les demandeurs doivent se référer aux objectifs introduits dans leur demande initiale de reconnaissance.

5.3. Plan financier

Le plan financier doit comprendre une estimation des coûts pour l'élaboration de l'idée de l'entreprise ainsi qu'une estimation minimale des coûts, justifiée, si possible, par objectif envisagé.

Il peut reprendre :

- a) le chiffre d'affaire : cotisations des membres, quotes-parts liées aux activités du groupement, prestations éventuelles,...
- b) les coûts directs : frais généraux, administratifs et juridiques ; de personnels ; de sous-traitance ; d'achat d'équipement, de matériel, de logiciel ; de location de locaux, ...
- c) les aides et subsides : le demandeur est invité à vérifier au préalable la compatibilité de l'aide au démarrage avec tout autre aide publique qui lui serait ou aurait été octroyée par ailleurs.
- d) Les résultats cumulés

Un tableau est proposé à titre indicatif dans le formulaire. Il doit bien entendu être adapté à la situation particulière de chaque groupement. Une annexe décrivant le plan financier sous un autre format peut également être envoyée, sous réserve d'acceptation par l'administration.

L'administration vérifiera si les données ayant permis d'établir le plan financier reposent sur des prévisions réalistes et si ces prévisions sont cohérentes avec celles décrites plus loin.

Nota Bene : l'aide au démarrage **ne couvre pas les frais de personnel** mais uniquement les frais administratifs liés au personnel. Les frais de personnel doivent bien évidemment être repris dans le plan financier mais ils ne pourront pas être couverts par l'aide au démarrage.

Lorsqu'un groupement de producteurs reconnu ayant bénéficié de l'aide au démarrage est reconnu en tant qu'organisation de producteurs au terme de la période de cinq ans d'octroi de l'aide, cette organisation de producteurs reconnue n'est plus éligible au bénéfice de l'aide au démarrage. Il peut donc être intéressant, à ce stade, de réfléchir aux conditions qui permettront au groupement d'atteindre l'autonomie financière (hors aide au démarrage, donc) à partir de sa sixième année d'existence.

5.4. Prévisions relatives à la croissance

Le demandeur présente les prévisions de croissance du groupement, exprimées en termes de nombre de membres, de résultats cumulés et/ou de chiffre d'affaire.

5.5. Engagement à introduire une demande de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs

Le demandeur doit s'engager à introduire, au plus tard à la fin de la période de 5 ans couverte par le régime d'aide au démarrage, une demande de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs ou en tant que « groupement de producteurs dans le secteur du sucre » d'un des arrêtés suivants :

- a) l'arrêté royal du 1 septembre 1986 relatif aux conditions d'agrément des groupements de producteurs et des unions de groupements de producteurs dans les secteurs de la betterave sucrière et du sucre ;
- b) l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en application du Règlement (CE) no 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 ;
- c) l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- d) l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles.

6. Transmission du formulaire de demande de reconnaissance des groupements de producteurs et traitement par l'administration

La demande de reconnaissance doit être introduite par courrier recommandé ou sur place contre remise d'un accusé de réception.

La demande de reconnaissance est adressée à l'administration :

Adresse postale :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Organisme Payeur de Wallonie
Direction des Structures Agricoles
Chaussée de Louvain, 14
5000, Namur

Avant l'envoi officiel de la demande de reconnaissance, il est vivement conseillé au demandeur de prendre contact avec l'administration afin de discuter de la situation particulière du groupement. Cela en vue de faciliter l'analyse de la demande et d'éviter des retards liés à d'éventuelles informations manquantes, incomplètes ou peu claires.

Toute demande de renseignements peut être adressée aux adresses suivantes :

Adresse mail : groupeproducteurs.opw@spw.wallonie.be

L'administration vérifie les pièces envoyées et transmet au Ministre le dossier complet.

Le Ministre approuve le plan d'entreprise et reconnaît, le cas échéant, le groupement de producteurs dans les 4 mois suivant la demande initiale.

L'arrêté de reconnaissance du groupement de producteurs est publié au Moniteur Belge.

En cas de modifications de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, le groupement ou l'organisation de producteur reconnu les transmet à l'administration dans les deux mois de leur entrée en vigueur.

7. Demande d'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements de producteurs

Le montant de l'aide au démarrage est de 30.000€. Ce montant est augmenté en fonction du nombre d'agriculteurs actifs membres du groupement ou de l'organisation de producteur dans les proportions suivantes :

- du 3^{ème} au 9^{ème} membre : 2.000€ par membre ;
- du 10^{ème} au 99^{ème} membre : 1.000€ par membre ;
- au-delà du 99^{ème} membre : 500€ par membre.

Le montant de l'aide est cependant plafonné à 100.000€ par année et par groupement ou organisation reconnue. Il est également rappelé que le montant de l'aide est dégressif sur les 5 ans (100% des **montants admissibles** les deux premières années, 80% la troisième année, 60% la quatrième année et 40% la cinquième). A noter que la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

7.1. Modalités d'introduction de la demande d'aide

La demande d'aide doit être introduite **une seule fois**, par courrier recommandé ou sur place contre remise d'un accusé de réception, dans les **deux premiers mois de l'année civile** suivant la reconnaissance du groupement de producteurs (**ou si une déclaration de créance est également rendue, au plus tard le 15 février**). La demande d'aide est signée par le mandataire ou par la personne ayant le pouvoir de représentation du groupement ou de l'organisation de producteurs.

La demande d'aide est adressée à l'administration :

Adresse postale :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Organisme Payeur de Wallonie
Direction des Structures Agricoles
A l'attention de Madame Olivier ou de Monsieur Drisket
Chaussée de Louvain, 14
5000, Namur

La demande d'aide est introduite sous format libre et contient au minimum :

- a) le nom du groupement ou de l'organisation de producteurs ;
- b) la localisation présumée du projet ou de l'activité envisagée par le groupement ou par l'organisation de producteurs ;
- c) la liste des coûts admissibles à l'aide :
 - les coûts de location de locaux **administratifs** adéquats ;
 - les coûts de l'achat de l'équipement de bureau, y compris le matériel et les logiciels ;
 - les frais administratifs de personnel ;
 - les frais généraux ;
 - les frais juridiques et administratifs.

En cas d'achat des locaux, les coûts admissibles sont limités aux frais de location au prix du marché. L'admissibilité des frais prévus sera étudiée plus en profondeur lors des analyses des déclarations de créances.

- d) le type et le montant du financement public nécessaire au projet définis dans le plan d'entreprise ;
- e) la décision ministérielle de reconnaissance ;
- f) l'engagement d'introduire à la fin de la période de 5 ans couverte par le présent régime d'aide, une demande de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs.

Dans un délai de 30 jours après la réception de la demande, la recevabilité ou la non-recevabilité de la demande est notifiée par l'administration.

La période de référence pour l'aide au démarrage (5 ans) commence à partir de la date de l'arrêté de reconnaissance du groupement de producteurs.

7.2. Modalités d'introduction de la déclaration de créance annuelle

Pour le 15 février de l'année suivant celle où les frais ont été encourus, le groupement ou l'organisation de producteurs reconnu(e) transmet une déclaration de créance pour l'/les année(s) concernée(s). La déclaration de créance à introduire doit contenir :

- 1) Une lettre sous format libre dans laquelle le montant d'aide demandé doit être indiqué pour chaque année concernée (année comptabilisée à partir de la date de reconnaissance). Cette lettre doit être signée par le mandataire ou par la personne ayant le pouvoir de représentation du groupement ou de l'organisation de producteurs.

Ex pour les années : Date de reconnaissance = 01/09/2017

Au 15/02/18 maximum doit être rendue une déclaration de créance 2017 portant sur la période du 01/09/17 au 31/12/17.

Au 15/02/19 maximum, doit être rendue une déclaration de créance 2018 portant sur 2 années différentes :

- ➔ La 1^{ère} portant sur la période du 01/01/18 au 31/08/18 correspond à la fin de la 1^{ère} année du groupement payable à maximum 100% des frais admissibles plafonnés à 100.000€ déduction faite de ce qui aurait déjà été payé via la déclaration de créance 2017.
- ➔ La 2^{ème} portant sur la période du 01/09/18 au 31/12/18 correspond au début de la 2^e année du groupement payable à maximum 100% des frais admissibles plafonnés à 100.000€.

Au 15/02/20 maximum, doit être rendue une déclaration de créance 2019 portant sur 2 années différentes :

- ➔ La 1^{ère} portant sur la période du 01/01/19 au 31/08/19 correspond à la fin de la 2^e année du groupement payable à maximum 100% des frais admissibles plafonnés à 100.000€ déduction faite de ce qui aurait déjà été payé via la déclaration de créance 2018.
- ➔ La 2^{ème} portant sur la période du 01/09/19 au 31/12/19 correspond au début de la 3^e année du groupement payable à maximum 80% des frais admissibles plafonnés à 100.000€ (soit 80.000€ d'aides maximum).

➔ Etc

- 2) Une liste des membres (agriculteurs actifs), actualisée au 31/12 de l'année écoulée, est à remplir via le fichier « Liste des membres » fourni sur demande. Les preuves d'adhésion des agriculteurs au groupement ou à l'organisation de producteurs est à fournir ainsi qu'une déclaration individuelle de chaque membre par laquelle il confirme être uniquement membre du le groupement ou l'organisation de producteurs concerné pour la catégorie de produit visée. L'ensemble des personnes identifiées sous le numéro de producteur doivent signer ces documents.

- 3) Les frais encourus au cours de l'année civile écoulée doivent être encodés dans le fichier intitulé « Liste des factures » fourni sur demande et doivent être accompagnés des pièces justificatives requises (factures et preuves de paiement).
- 4) Un rapport d'activité est également attendu. Il doit couvrir les actions menées au cours de l'année civile où les frais ont été encourus en lien avec les objectifs poursuivis par le le groupement ou l'organisation de producteurs et précise également l'évolution des moyens humains et matériel dont le groupement dispose.
- 5) Les éventuelles modifications de statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur du le groupement ou l'organisation de producteurs. Si aucunes modifications n'ont eu lieu, un document l'attestant et signé attestation devra être fourni. Dans ce cas, le groupement ou l'organisation de producteurs peut l'ajouter dans la lettre (voir point 1).
- 6) Une copie du bilan comptable le plus récent.

Cette déclaration doit être adressée à l'administration par courrier recommandé ou sur place contre remise d'un accusé de réception **et** par voie électronique concernant les 2 fichiers à remplir électroniquement.

Adresse postale :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Organisme Payeur de Wallonie
Direction des Structures Agricoles
A l'attention de Madame Olivier ou de Monsieur Drisket
Chaussée de Louvain, 14
5000, Namur

Adresses électroniques :

groupelement.producteurs.opw@spw.wallonie.be

Il est précisé que les frais pris en compte ne peuvent être antérieurs à la date de reconnaissance du le groupement ou de l'organisation de producteurs. De même une facture postérieure à la date de reconnaissance du groupement concernant des prestations effectuées antérieurement à cette même date ne seront pas admissibles.

7.3. Conditions d'octroi de l'aide

Pour bénéficier de l'aide au démarrage, les groupements et les organisations de producteurs :

1. poursuivent un des objectifs repris au point 4.3;
2. sont des micro-entreprises, petites ou moyennes entreprises actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
3. ne visent pas la commercialisation de tabac ;
4. n'ont pas pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles et ne sont dès lors pas assimilables à des producteurs individuels ;
5. ne sont pas des associations agricoles exerçant des tâches telles que l'aide mutuelle et les services de remplacement sur l'exploitation et de gestion agricole, dans les exploitations des membres sans être associés à l'adaptation conjointe de l'offre au marché ;
6. n'ont pas des objectifs qui ne sont pas compatibles avec

- a. la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité;
 - b. la concentration de l'offre et la mise sur le marché de la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe;
 - c. l'optimisation des coûts de production et des retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et de bien-être des animaux, et la stabilisation des prix à la production;
 - d. la réalisation d'études et le développement des initiatives sur les méthodes de production durables, les pratiques innovantes, la compétitivité économique et l'évolution du marché;
 - e. la promotion et la fourniture d'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de pratiques culturelles et de techniques de production respectueuses de l'environnement et de pratiques et techniques respectueuses du bien-être des animaux;
 - f. la promotion et la fourniture d'assistance technique nécessaire à l'application des normes de production, l'amélioration de la qualité des produits et le développement des produits avec une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou couverts par un label de qualité national;
 - g. la gestion des sous-produits et des déchets, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, et la préservation ou la stimulation de la biodiversité;
 - h. une utilisation durable des ressources naturelles et à atténuer le changement climatique;
 - i. le développement d'initiatives dans le domaine de la promotion et de la commercialisation;
 - j. la gestion des fonds de mutualisation visés dans les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes ;
 - k. la fourniture d'assistance technique nécessaire à l'utilisation des marchés à terme et des systèmes assurantiels;
7. ne sont pas des entreprises en difficulté.

Lorsqu'un groupement de producteurs est reconnu comme organisation de producteurs au terme de la période de 5 ans d'octroi de l'aide au démarrage, cette organisation de producteurs n'est plus éligible au bénéfice de cette aide.

7.4. Liquidation de l'aide

L'aide est payée annuellement après contrôle par l'administration du respect des conditions d'octroi citées au point 7.3 et de la déclaration de créance rendue. Des contrôles sur place sont également envisageables avant liquidation de l'aide.